



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 40, F +41 26 305 12 13
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 18 novembre 2013

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

concernant les conditions d'obtention d'une maturité gymnasiale bilingue et les autres offres de promotion des langues partenaires au gymnase

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

vu l'art. 18 de l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP du 16 janvier/15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORRM) ;

vu le règlement de la Commission suisse de maturité (CSM) du 16 mars 2012 pour la reconnaissance de maturités cantonales bilingues ;

vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement d'exécution du 27 juin 1995 (RESS) ;

vu l'art. 11 du règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG) ;

vu l'art. 1, al. 3 et 9, let. d, du règlement du 17 septembre 2001 concernant les examens de maturité gymnasiale (REMG) ;

sur proposition de la Commission cantonale des examens de l'enseignement secondaire du deuxième degré,

édicte les directives suivantes :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

Le canton de Fribourg considère sa situation particulière à la frontière des langues comme une richesse culturelle et un atout important et entend favoriser la compréhension entre les communautés culturelles francophone et germanophone, notamment dans le cadre de la formation gymnasiale. Il propose donc une filière de formation spéciale visant l'obtention d'une maturité gymnasiale bilingue « français – allemand ».

Art. 2 Principes

¹ Pour l'obtention de la maturité bilingue, les différences de compétences linguistiques parmi les élèves sont prises en compte lors de l'admission au gymnase. Deux filières de formation sont proposées en parallèle:

- a) La « classe bilingue plus » s'adresse en premier lieu aux élèves ayant déjà de très bonnes connaissances de la langue partenaire. La formation commence dès la première année gymnasiale.
- b) La « classe bilingue standard » s'adresse aux élèves motivés qui ne sont pas encore bilingues. La formation commence dès la deuxième année gymnasiale.

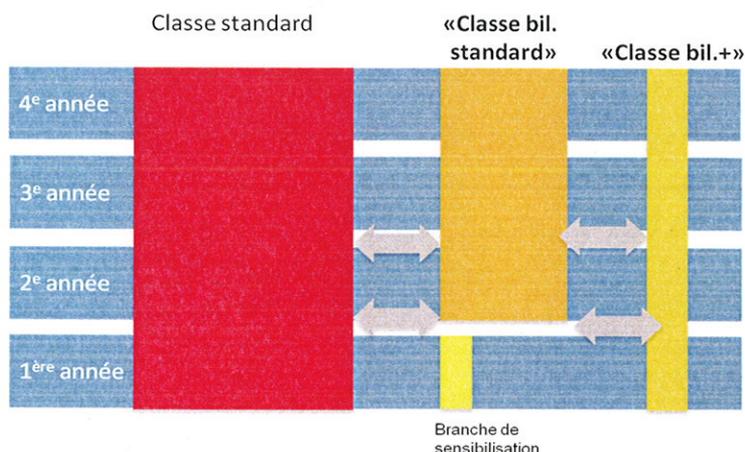
² Pour faciliter l'admission en « classe bilingue standard », une branche de sensibilisation est proposée en première année dans la langue partenaire.

³ L'ouverture de classes bilingues dépend chaque année du nombre d'inscriptions. Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré décide dans quelles écoles les classes sont ouvertes.

⁴ Dans les écoles ayant deux sections linguistiques, la maturité bilingue doit en principe être obtenue dans des classes mixtes; cette approche favorise les contacts entre les communautés culturelles. S'il n'y a pas assez ou pas du tout d'inscriptions dans un groupe linguistique, les directions des gymnases fribourgeois peuvent proposer l'ouverture d'une classe linguistiquement homogène, qui suit la filière bilingue dans un enseignement en immersion. Au Collège du Sud, qui ne comprend qu'une section linguistique, l'enseignement en immersion est donné dans une classe linguistiquement homogène.

⁵ Le changement entre les différentes filières de formation (principe de perméabilité) doit être possible jusqu'au début de la troisième année gymnasiale sous certaines conditions.

⁶ Les directions d'école garantissent que la qualification linguistique et didactique des enseignants donnant des cours dans les classes bilingues et dans la branche de sensibilisation satisfait aux exigences de l'enseignement en immersion.



2. CLASSE BILINGUE STANDARD

Art. 3 Année de préparation

En première année gymnasiale, l'élève a la possibilité de suivre un cours dans la langue partenaire. L'accès est ouvert à tous les élèves.

Art. 4 Organisation de la branche de sensibilisation

¹ Dans la branche de sensibilisation, les groupes sont linguistiquement homogènes et l'enseignant donne les cours dans la langue partenaire des élèves.

² L'évaluation des résultats peut tenir compte de manière appropriée des erreurs qui résultent indiscutablement de difficultés linguistiques.

³ La direction de l'école choisit comme branche de sensibilisation une discipline qui compte au moins deux heures hebdomadaires et n'est pas une branche éliminatoire. La compétence et la motivation de l'enseignant sont déterminantes dans le choix de la branche de sensibilisation.

⁴ Des mesures de soutien sont possibles pour la branche de sensibilisation. Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré fixe les conditions.

Art. 5 Admission en deuxième année

¹ Peut entrer en «classe bilingue standard» tout élève qui, à l'issue du premier semestre de la première année gymnasiale, remplit au moins une des conditions suivantes :

a) une moyenne générale de 4,5 au moins, une moyenne de 4,5 dans les branches éliminatoires (langue maternelle, deuxième langue et mathématiques) et une note suffisante dans la langue partenaire ;

b) une moyenne de 5 au moins dans la langue partenaire.

² Sur demande, la direction de l'école peut reconnaître un séjour linguistique d'un an dans la langue partenaire ou toute autre preuve de connaissances linguistiques supérieures à la moyenne en remplacement de la seconde condition (note dans la langue partenaire).

³ La fréquentation préalable du cours de sensibilisation n'est pas une condition d'admission.

⁴ L'admission vaut au moins pour une année scolaire.

Art. 6 Procédure d'admission

¹ Les demandes d'admission en « classe bilingue standard » sont déposées dans le cadre de l'inscription à la deuxième année scolaire.

² La direction de l'école examine les critères d'admission.

Art. 7 Changement

¹ A l'issue de la deuxième année scolaire, l'élève peut revenir dans la « classe monolingue ».

² Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, il n'est plus possible de changer après le début de la troisième année scolaire.

³ L'élève d'une « classe monolingue » peut intégrer la « classe bilingue standard » à l'issue de la deuxième année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale de 4,5 au moins et une moyenne de 4,5 dans les branches éliminatoires (langue maternelle, deuxième langue et mathématiques) ou une moyenne de 5 dans la langue partenaire. Un séjour linguistique d'un an dans la langue partenaire est considéré comme un 5 dans cette langue.

⁴ Pour atteindre le nombre total minimum de 800 heures de cours suivies en immersion, qui est nécessaire pour l'obtention d'une maturité bilingue en vertu des dispositions fédérales, l'élève doit soit suivre des cours à option supplémentaires dans la langue partenaire, soit effectuer un séjour linguistique dans un gymnase suisse ou une école comparable dans la région linguistique cible. Les séjours linguistiques sont pris en compte à raison de 25 leçons par semaine jusqu'au nombre maximal de 300 leçons.

Art. 8 Composition des classes

¹ Les classes bilingues sont formées d'élèves francophones et germanophones qui suivent ensemble les cours dans les disciplines fondamentales.

² Les élèves des deux groupes linguistiques forment une classe pour trois années consécutives.

Art. 9 Programmes et exigences

¹ Le nombre total d'heures de cours (leçons) suivies en immersion s'élève à 800 au moins, sans compter les cours de langue.

² Les programmes de cours et exigences de la filière de formation bilingue correspondent à ceux de la formation ordinaire, à l'exception du français deuxième langue et de l'allemand deuxième langue.

³ Le niveau doit être maintenu tant en termes d'objectifs et de contenu que de critères d'évaluation pertinents pour la matière.

⁴ Pendant la première année de la formation bilingue, les enseignants peuvent tenir compte de manière appropriée des erreurs qui résultent indiscutablement de problèmes linguistiques.

Art. 10 Cours d'immersion

Les branches enseignées en immersion peuvent varier d'une classe à une autre en fonction de la disponibilité des enseignants et de l'effectif des classes. Il faut cependant veiller à un équilibre entre les sciences humaines et sociales d'une part et les sciences naturelles d'autre part.

Art. 11 Cours à option (option spécifique, option complémentaire, travail de maturité)

Les cours à option peuvent être suivis en français ou en allemand.

Art. 12 Cours dans la première et la deuxième langue

¹ Les élèves sont séparés pour les cours de la première et de la deuxième langue.

² Dans la deuxième langue, les élèves de la « classe bilingue standard » suivent un plan d'études de la L2 étendu et adapté aux besoins particuliers de la classe bilingue. Celui-ci doit permettre d'atteindre le niveau B2+ du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

³ Les élèves de la « classe bilingue standard » passent le même examen de maturité écrit que les « classes monolingues » dans la deuxième langue (objectif B2 CECR), tandis que l'examen de maturité oral est adapté aux compétences plus élevées des « classes bilingues standard » et se fonde sur les objectifs du niveau B2+.

4. CLASSE BILINGUE PLUS

Art. 13 Admission

¹ Peut entrer en « classe bilingue plus » tout élève qui, à l'issue du premier semestre de la troisième année en classe pré-gymnasiale, à la note 5 dans la langue partenaire et une moyenne générale de 4,5 au moins. Ces critères doivent aussi être remplis à l'issue du second semestre.

² Sur demande, la direction de l'école peut reconnaître une dixième année scolaire suivie dans la langue partenaire ou toute autre preuve de connaissances linguistiques supérieures à la moyenne en remplacement de la première condition (note dans la langue partenaire).

³ L'admission à la filière de formation bilingue vaut au moins pour une année scolaire.

Art. 14 Procédure d'admission

¹ La demande d'admission en « classe bilingue plus » est déposée dans le cadre de l'inscription au gymnase.

² Les situations particulières sont soumises à la Conférence des recteurs pour évaluation.

Art. 15 Changement

¹ A l'issue de la première et de la deuxième année scolaire, l'élève peut revenir dans la « classe bilingue standard » ou dans la « classe monolingue ».

² Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, il n'est plus possible de changer après le début de la troisième année scolaire.

³ L'élève d'une « classe monolingue » peut intégrer la « classe bilingue plus » à l'issue de la première année scolaire, indépendamment de la fréquentation de la branche de sensibilisation, à condition d'avoir obtenu un double 5 (5 de moyenne générale et dans les branches éliminatoires et 5 dans la langue partenaire). Sur demande, la direction de l'école peut reconnaître un séjour linguistique d'un an dans la langue partenaire en remplacement de la seconde condition (note dans la langue partenaire).

⁴ L'élève d'une « classe bilingue standard » peut passer en « classe bilingue plus » à l'issue de la deuxième année à condition d'avoir obtenu un double 5 (5 de moyenne générale et dans les branches éliminatoires et 5 dans la langue partenaire). Sur demande, la direction de l'école peut reconnaître un séjour linguistique d'un an dans la langue partenaire en remplacement de la seconde condition (note dans la langue partenaire).

⁵ Pour atteindre le nombre total minimum de 800 heures de cours suivies en immersion, qui est nécessaire pour l'obtention d'une maturité bilingue en vertu des dispositions fédérales, l'élève doit soit suivre des cours à option supplémentaires dans la langue partenaire, soit effectuer un séjour linguistique dans un gymnase suisse ou une école comparable dans la région linguistique cible. Les séjours linguistiques sont pris en compte à raison de 25 leçons par semaine jusqu'au nombre maximal de 300 leçons.

Art. 16 Composition des classes

¹ Les « classes bilingues plus » sont formées d'élèves francophones et germanophones qui suivent ensemble les cours dans les disciplines fondamentales.

² Les élèves des deux groupes linguistiques forment une classe pour quatre années consécutives.

Art. 17 Programmes et exigences

¹ Le nombre total d'heures de cours (leçons) suivies en immersion s'élève à 800 au moins, sans compter les cours de langue.

² Les programmes de cours et exigences de la filière de formation bilingue correspondent à ceux de la formation ordinaire, à l'exception du français deuxième langue et de l'allemand deuxième langue.

³ Le niveau doit être maintenu tant en termes d'objectifs et de contenu que de critères d'évaluation pertinents pour la matière.

⁴ Pendant la première année de la formation bilingue, les enseignants peuvent tenir compte de manière appropriée des erreurs qui résultent indiscutablement de difficultés linguistiques.

Art. 18 Cours d'immersion

Les branches enseignées en immersion peuvent varier d'une classe à une autre en fonction de la disponibilité des enseignants et de l'effectif des classes. Il faut cependant veiller à un équilibre entre les sciences humaines et sociales d'une part et les sciences naturelles d'autre part.

Art. 19 Cours à option (option spécifique, option complémentaire, travail de maturité)

Les cours à option peuvent être suivis en français ou en allemand.

Art. 20 Cours dans la première et la deuxième langue

¹ Les élèves sont séparés pour les cours de la première et de la deuxième langue.

² Dans la deuxième langue, les élèves de la « classe bilingue plus » suivent leur propre plan d'études de la L2, adapté aux besoins particuliers de leur classe et fondé sur les objectifs C1 CECR.

³ Dans la deuxième langue, les élèves de la « classe bilingue plus » passent un examen de maturité écrit et oral selon l'objectif C1.

Art. 21 Mesures de soutien

Des mesures de soutien sont possibles pour la première année scolaire. Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré fixe les conditions.

5. AUTRES POSSIBILITÉS

Art. 22 Certificat de langue

L'élève a la possibilité de suivre un cours facultatif qui prépare spécifiquement à l'examen du certificat de langue pour l'allemand.

Art. 23 Admission à la formation en immersion totale

La formation dite en immersion totale, dans laquelle l'élève suit tout son cursus, y compris les langues, dans la section partenaire, n'est pas une formation bilingue. Elle n'est pas particulièrement encouragée, car ce type de formation entraîne en principe une perte de la maîtrise de la langue maternelle. Les demandes d'admission sont soumises à la direction de l'école pour décision.

6. CERTIFICAT DE MATURITÉ

Art. 24 Certificat de maturité

¹ Les certificats des élèves ayant obtenu une maturité bilingue sont rédigés en deux langues. Ils portent une inscription spéciale: « Maturité bilingue Français – Allemand » ou « Zweisprachige Matura Deutsch – Französisch ». Les branches sont désignées dans la langue d'enseignement; celles suivies dans la langue partenaire sont mentionnées spécialement.

² Le certificat de maturité bilingue mentionne clairement le type de classe suivi (« classe bilingue standard » ou « classe bilingue plus ») et le niveau atteint dans les compétences linguistiques.

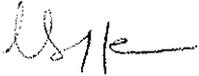
7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Art. 26 Dispositions transitoires

Les élèves qui ont déjà commencé leur formation bilingue au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives et sont en troisième ou quatrième année gymnasiale sont soumis à l'ancien droit.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur